

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATRIION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 710).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972 modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone (p. 710).

Ordonnance Souveraine n° 5.006 du 18 octobre 1972 approuvant le plan de division en secteurs de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement des secteurs n° 1 et n° 2 de ladite zone (p. 712).

Ordonnance Souveraine n° 5.007 du 18 octobre 1972 relative à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises de spectacle (p. 713).

Ordonnance Souveraine n° 5.008 du 18 octobre 1972 portant nomination d'un Ingénieur des Travaux Maritimes (p. 714).

Ordonnance Souveraine n° 5.009 du 18 octobre 1972 autorisant une association à accepter un legs (p. 715).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-261 du 29 septembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Garage de l'Ouest S.A. » (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 72-262 du 29 septembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Formaplas » (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 72-263 du 29 septembre 1972 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 3 janvier 1929 (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 72-264 du 29 septembre 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 72-265 du 29 septembre 1972 relatif à la qualification des médecins (p. 717).

Arrêté Ministériel n° 72-266 du 6 octobre 1972 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 717).

Arrêté Ministériel n° 72-267 du 6 octobre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Secrétariat et Services » (p. 717).

Arrêté Ministériel n° 72-268 du 6 octobre 1972 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Nordstern » à étendre ses opérations à Monaco (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 72-269 du 6 octobre 1972 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Nordstern » (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 72-270 du 6 octobre 1972 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 72-271 du 6 octobre 1972 abrogeant une autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 72-272 du 6 octobre 1972 portant renouvellement du mandat du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 72-276 du 18 octobre 1972 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 719).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-49 du 19 octobre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière (p. 720).

Arrêté Municipal n° 72-50 du 20 octobre 1972 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 72-41 du 14 septembre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Saint-Charles) (p. 721).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'aide-maternelle (p. 721).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un jardiner (p. 721).

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 721).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace  
*Avis de vacance d'emploi (p. 721).*

#### MAIRIE

*La cérémonie du 11 novembre à Monaco (p. 722).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Rentrée des Tribunaux (p. 722).*

*Ordination Episcopale de S. Exc. Mgr Edmond Abelé (p. 731).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 732 à 740).

### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier.*

Le lundi 16 octobre, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, à l'occasion de l'Intronisation de S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, un déjeuner au Palais Princier auquel assistaient : S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr René Pierard, Evêque de Châlons-sur-Marne, S. E. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> André Saint-Mieux, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Charles Brand, Evêque auxiliaire de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr A. R. Verardo, Evêque de Vintimille, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M<sup>me</sup> Pierre Malvy, S.E.M. César Solamito, Ministre de Monaco près le Saint-Siège et M<sup>me</sup> Solamito; M. le Maire et M<sup>me</sup> Jean-Louis Médecin, M. Charles Abelé, M. le Chanoine René Laurent, Délégué épiscopal, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Charles Ballerio, M<sup>me</sup> Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Révérend Père César Penzo, Chapelain du Palais Princier, le Marquis Livio Ruffo, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M. l'Abbé Marius Grassi, Curé de Sainte Dévote, le Révérend Père Joseph Travers, Curé de Saint-Charles, M. l'Abbé François Oreglia, Curé de Saint-Martin.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972 modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968, approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 7 juillet 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Chapitre Premier.

Champ d'application

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions relatives à l'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine telles qu'elles figurent à Notre Ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968 et au plan qui y est annexé sont modifiées en ce qui concerne la rue Princesse Antoinette. Cette voie est maintenue entre la rue de la Poste et la rue Grimaldi. Ses caractéristiques seront celles fixées à l'article 4 de Notre Ordonnance susvisée.

ART. 2.

L'îlot n° 4 de la zone Nord du quartier de la Condamine, tel qu'il est délimité par le plan joint à Notre Ordonnance n° 4.043 du 30 mai 1968, dont l'état des lieux figure au plan parcellaire (annexe 1) est assujéti aux dispositions du plan de masse (annexe 2) et du plan de répartition du sol (annexe 3) ainsi qu'aux règles édictées ci-après.

## Chapitre II

*Des règles de constructions*

## ART. 3.

## Affectation des constructions :

Les constructions à édifier dans cet îlot seront, exclusivement, réservées à l'usage d'habitation, de bureaux et de commerces. Un foyer pour personnes âgées pourra, en outre, y être réalisé. Toutes industries en sont exclues. Les constructions existantes non conformes à celles figurant au plan de masse sont soumises aux règles applicables aux ouvrages en saillie sur l'alignement telles qu'elles sont définies par les textes généraux, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

## ART. 4.

## Implantation et hauteur des constructions :

L'implantation des constructions est figurée sur le plan de masse; une tolérance de plus ou moins un mètre aux dimensions des emprises mesurées au plan pourra être admise à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés. En outre, le Comité Consultatif pour la Construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excéderaient la tolérance sus-indiquée. Ledit Comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être ménagés dans les façades des constructions.

La cote maximale de hauteur des bâtiments est figurée également au plan de masse dans le périmètre de la construction par un nombre qui exprime en mètres, par rapport au nivellement général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble. Une tolérance de plus ou moins 0,50 m pourra être admise pour cette cote.

## ART. 5.

## Bâtiments à conserver :

Les bâtiments dont la conservation est prévue au plan de masse pourront éventuellement être reconstruits dans la limite des enveloppes actuelles.

## ART. 6.

Chaque opération de construction doit s'accompagner de la création du nombre d'emplacements de garages correspondant à l'application des dispositions réglementaires générales en vigueur. Ces emplacements devront, obligatoirement, être réalisés en sous-sol des constructions.

## ART. 7.

## Prescriptions architecturales :

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront arrêtés pour chaque opération en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

## ART. 8.

## Des loggias et balcons :

La saillie des loggias et balcons par rapport au nu des murs des façades ne pourra dépasser 1 m. 50 pour les façades bordant des voies publiques. Ces ouvrages devront, en outre, être établis à 4 m. 50 au moins au-dessus desdites voies publiques. Pour les autres façades la dimension des saillies sera fixée en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

## ART. 9.

## Des couvertures des bâtiments :

Les bâtiments « hauts » et « moyens » tels qu'ils figurent au plan de masse pourront recevoir soit des terrasses de couverture traitées en jardin particulier (dallages et plantations), soit des toitures en tuiles.

Dans le premier cas, il ne sera admis sur lesdites terrasses que les édicules indispensables aux besoins des bâtiments. Ces édicules devront, en outre, être implantés avec un recul d'au moins 1 m. par rapport au nu des façades.

Dans le second cas, la gouttière sera établie à la cote de niveau fixée au plan, les édicules techniques seront situés sous la toiture et ne devront, en aucune manière, faire saillie sur celle-ci. Seuls, les conduits d'aération et les souches de cheminées pourront émerger de la toiture, leur nombre et leur dimension devront être limités au strict minimum.

L'ensemble de ces aménagements devra être soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction avec le dossier d'autorisation de construire.

## ART. 10.

## Espaces plantés :

Les terrasses de couverture des bâtiments, socle et l'espace libre tels qu'ils figurent au plan de masse devront être aménagés en jardin avec une épaisseur de terre végétale au moins égale à 1 m. 50.

Le plan et le devis descriptif détaillé de ces aménagements indiquant notamment la nature et les essences des plantations envisagées devront être soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

## Chapitre III

*De la répartition du sol*

## ART. 11.

## Remembrement :

La bonne réalisation du plan nécessite le regroupement de certaines parcelles. Chaque groupe de parcelle devant faire l'objet d'un tel regroupement et délimité au plan n° 3 ci-annexé.

## ART. 12.

## Alignements :

Le plan de répartition du sol susvisé fixe également :

— les alignements des voies publiques bordant l'îlot;

— les parcelles de la propriété privée concernées par la mise à l'alignement des voies et qui devront être rattachées au domaine public.

## ART. 13.

## Servitudes d'utilité publique :

## a) passages :

Les parties de la propriété privée dont l'utilisation sera assujettie à une servitude de passage public figurent sous stries foncées au plan n° 3. Le tracé des passages publics est porté à titre indicatif, il sera définitivement arrêté lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

L'établissement des servitudes ci-dessus fera l'objet de conventions en forme de contrats administratifs étant d'ores et déjà précisé que la construction et l'étanchéité des ouvrages soumis à servitude sera à la charge du propriétaire du terrain mais que l'entretien du revêtement des surfaces de circulation ainsi que des murs, piliers, et plafonds sera à la charge de l'État qui assurera également l'éclairage.

## b) jardin :

L'espace libre situé au centre de l'îlot tel qu'il figure au plan n° 3 sera assujetti également à une servitude d'usage public. La réalisation de ce jardin sera à la charge du propriétaire du terrain, son entretien étant assuré par l'État.

## ART. 14.

## Cession des hors-ligne :

L'incorporation au domaine public de l'État des parcelles de la propriété privée actuelle qui doivent y être rattachées sera effectuée soit lors de la délivrance des autorisations de construire relatives aux propriétés concernées, soit au moment de l'exécution des travaux d'aménagement des voies publiques.

## ART. 15.

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'Urbanisme, la Construction et la Voirie demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées de règles particulières par la présente Ordonnance.

## ART. 16.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.006 du 18 octobre 1972 approuvant le plan de division en secteurs de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement des secteurs n° 1 et n° 2 de ladite zone.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 4.084, du 29 juillet 1966, n° 3.336, du 1<sup>er</sup> octobre 1969, n° 4.393 du 8 janvier 1970, n° 4.540, du 18 août 1970, n° 4.672, du 9 mars 1971 et n° 4.787, du 8 septembre 1971;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 29 septembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## Chapitre Premier

*Définitions*

## ARTICLE PREMIER.

La zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto est divisée en trois secteurs distincts numérotés de 1 à 3 dont les limites sont précisées sur le plan annexé à la présente Ordonnance.

## ART. 2.

Le secteur n° 1 recevra un complexe touristique et de loisirs comprenant notamment un bâtiment à usage de casino, salle de galas, restaurant.

Le secteur n° 2 sera affecté à la réalisation de parkings de voies de desserte et de jardins.

Le secteur n° 3 fera l'objet d'une Ordonnance ultérieure prise après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

## Chapitre II

*De l'aménagement du secteur n° 1*

## ART. 3.

L'implantation du bâtiment est figurée au plan de masse ci-après annexé. Toutefois, le Comité Consultatif pour la Construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications à cette implantation qui seront nécessitées par des impératifs techniques.

Ledit Comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être ménagés dans les façades de la construction.

## ART. 4.

Les dispositions architecturales de ce bâtiment ainsi que celles relatives à l'aménagement de ses couvertures seront arrêtées, en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

## ART. 5.

L'aménagement paysager des parties non construites du secteur devra faire l'objet d'un plan détaillé et d'un devis descriptif soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

## Chapitre III

*De l'aménagement du secteur n° 2*

## ART. 6.

Le secteur n° 2 est réservé à l'aménagement des parkings, des voies de desserte du terre-plein et de jardins.

Il devra être traité en espaces engazonnés et plantés d'arbres à l'exception des parcelles de terrain qui serviront d'assiette aux voies de circulation des véhicules et aux cheminements pour piétons.

L'ensemble de ces aménagements devra faire l'objet d'un plan détaillé et d'un devis descriptif soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Les cotes de niveau précisées aux plans fixent, pour ce secteur, la configuration que pourra avoir le terrain en surface, elles ne devront pas être dépassées.

## Chapitre IV

*Dispositions générales*

## ART. 7.

Les dispositions de Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966 modifiée et complétée par nos Ordonnances n° 4.084 du 29 juillet 1966, n° 4.336, du 1<sup>er</sup> octobre 1969, n° 4.393, du 8 janvier 1970, n° 4.540, du 18 août 1970, n° 4.672, du 9 mars 1971 et n° 4.787, du 8 septembre 1971 sont applicables aux aménagements à réaliser sur le terre-plein du Larvotto en tant qu'elles ne vont pas à l'encontre de la présente Ordonnance.

## ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.007 du 18 octobre 1972 relative à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises de spectacle.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances n° 3.129, du 13 janvier 1964, n° 3.935, du 28 décembre 1967, n° 4.005, du 6 avril 1968, n° 4.272, du 21 mars 1969, n° 4.407, du 21 février 1970, et notamment Notre Ordonnance n° 4.704, du 2 avril 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 les dispositions :

— du paragraphe d) de l'article 13 nouveau de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 4.704, du 2 avril 1971 complété par l'article 15 de Notre Ordonnance n° 4.896, du 14 mars 1972,

— du paragraphe h) de l'article 14 nouveau de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, tel qu'il résulte de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 4.704, du 2 avril 1971, susvisée,

— des articles 6 et 7 de Notre Ordonnance n° 4.704, du 2 avril 1971, déjà citée,

dont l'application a été différée par l'article 12 de Notre Ordonnance n° 4.704, du 2 avril 1971, susvisée.

**ART. 2.**

Les exploitants de spectacles qui n'étaient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 à raison d'autres activités, sont en matière de déduction, soumis à toutes les dispositions prévues par les articles 2 et 3 de Notre Ordonnance n° 4.272, du 21 mars 1969.

Les exploitants de spectacles qui se trouvaient déjà assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 à raison de leurs recettes accessoires restent soumis à l'ensemble des règles de droit commun en matière de déduction et doivent appliquer en 1973 le pourcentage de déduction résultant des affaires réalisées en 1972. Toutefois ces exploitants peuvent être admis à bénéficier du régime prévu, pour les nouveaux assujettis, par le premier alinéa du présent article. En pareil cas, les exploitants qui ont procédé aux déductions auxquelles ils avaient droit au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 doivent atténuer le montant du crédit de départ, déterminé selon les conditions fixées aux articles 2 et 3 de Notre Ordonnance n° 4.272 du 21 mars 1969, du montant de ces déductions.

**ART. 3.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.008 du 18 octobre 1972 portant nomination d'un Ingénieur des Travaux Maritimes.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yves Derien Le Faucheur, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité d'Ingénieur des Travaux Maritimes.

Cette nomination prend effet à compter du 16 mars 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.009 du 18 octobre 1972 autorisant une association à accepter un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament en date du 7 juin 1969, déposé en la forme olographe, le 17 août 1971, en l'étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire, de M<sup>me</sup> Vve Roberto Pick, demeurant en son vivant, Palais de la Mer, ruelle Saint-Jean à Monte-Carlo, instituant la Société Protectrice des Animaux pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée le 11 juillet 1972 par la Présidente du Conseil d'Administration de ladite association, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par M<sup>me</sup> Vve Roberto Pick;

Vu les articles 778 et 804, du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Présidente de la Société protectrice des animaux est autorisée à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Vve Roberto Pick, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 72-261 du 29 septembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Garage de l'Ouest S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Garage de l'Ouest S.A. » présentée par M. Cremazy André, administrateur de sociétés, demeurant « Le Rayon de Soleil », avenue de la Malmaison à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 25 août 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Garage de l'Ouest S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 août 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-262 du 29 septembre 1972  
portant autorisation et approbation des statuts  
de la Société anonyme monégasque dénommée  
« Formaplas ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Formaplas », présentée par M. Georges Amayenc, chef comptable, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), « Les Primevères », square Kraemer;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 17 août 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1972;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Formaplas » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 août 1972.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu

de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-263 du 29 septembre 1972  
abrogeant l'Arrêté Ministériel du 3 janvier 1929.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 janvier 1929 autorisant M. Georges Laurent Rapaire à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté;

Vu la requête présentée, le 15 septembre 1972, par M. Georges Laurent Rapaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 septembre 1972;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 3 janvier 1929 autorisant M. Georges Laurent Rapaire à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressé, abrogé.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-264 du 29 septembre 1972  
portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 7 juillet 1972 par M. Jean-Michel Clément;

Vu le diplôme délivré à M. Jean-Michel Clément, le 12 juillet 1969 par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des Pharmaciens;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 septembre 1972;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Michel Clément, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de la profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-265 du 29 septembre 1972  
relatif à la qualification des médecins.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un ordre des médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 relatif à la qualification des médecins, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-070 du 13 février 1968 et n° 72-16 du 21 janvier 1972;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 septembre 1972;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A la liste des compétences énumérées à l'article 3, 2<sup>o</sup>) de l'Arrêté Ministériel n° 72-16 du 21 janvier 1972, susvisé, il faut ajouter « la réanimation » entre les mots « la phoniatry » et « la rééducation et la réadaptation fonctionnelle ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-266 du 6 octobre 1972 portant  
ouverture d'un compte spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux Lois de budget;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1972;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est procédé à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor dénommé « Edition « Histoire de Monaco », de la catégorie des comptes de commerce, en vue de retracer les opérations relatives à l'édition d'un ouvrage intitulé « Histoire de Monaco » et à la vente de cet ouvrage.

**ART. 2.**

Le montant des crédits de ce compte pour l'exercice 1972 est fixé à la somme de 40.000 francs.

**ART. 3.**

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de Budget.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-267 du 6 octobre 1972 portant  
autorisation et approbation des statuts de la Société  
anonyme monégasque dénommée : « Secrétariat  
et Services ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Secrétariat et Services », présentée par M. Jean-André Vallée, ingénieur-conseil, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 3, avenue Thiers;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 102.000 francs divisé en 1.020 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire, le 1<sup>er</sup> septembre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1972;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Secrétariat et Services » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-268 du 6 octobre 1972 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Nordstern » à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Nordstern », dont le siège est à Cologne (République Fédérale Allemande) Gereonstrasse 43-67;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1972;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société dénommée « Nordstern » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après indiquées :

- opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 9<sup>o</sup> bis de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;

- opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> bis et 11<sup>o</sup> de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

- opérations d'assurance contre le vol;

- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

- opérations d'assurance « bijoux », « objets précieux », « tableaux », « bris de glace », « bris de machines », « dégâts des eaux », « chutes d'aéronefs », « tempêtes », « ouragans », « grèves », « émeutes », « tous risques chantiers ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-269 du 6 octobre 1972 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Nordstern ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société « Nordstern », dont le siège est à Cologne (République Fédérale Allemande) Gereonstrasse 43-67;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-268 du 6 octobre 1972 autorisant la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1972;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Monique Specht, épouse de M. Camille Onda, demeurant à Monaco, 30, rue Grimaldi, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats passés par la compagnie « Nordstern ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-270 du 6 octobre 1972 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.953 du 2 février 1968, portant nomination d'un Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-13 du 17 janvier 1972 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M. Maurice Gaziello, adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis formulé, le 19 septembre 1972, par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1972;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Maurice Gaziello, adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-271 du 6 octobre 1972 abrogeant une autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2954 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-107 du 8 avril 1969, portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu la requête présentée le 18 septembre 1972 par M<sup>lle</sup> Cecilia Van Rossum;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 octobre 1972;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 69-107 du 8 avril 1969 autorisant M<sup>lle</sup> Cecilia Van Rossum à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-272 du 6 octobre 1972 portant renouvellement du mandat du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-284 du 18 octobre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1972;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le mandat de M. Robert Marchisio, délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale, est renouvelé pour la période allant du 16 octobre 1972 au 15 octobre 1973.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-276 du 18 octobre 1972 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-26 du 16 février 1971 relatif aux prix des services de coiffure;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-26 du 16 février 1971 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

Dames	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
— Coupe entretien (ou ordinaire sur cheveux secs) .....	2,45	2,10	1,95
— Coupe mode .....	7,50	6,50	5,65
— Coupe première .....	12,45	10,70	9,70
— Coupe fillette .....	6,25	5,50	5,00
— Shampoing supérieur .....	5,90	5,25	4,65
— Shampoing ordinaire .....	2,50	2,00	2,00
— Shampoing traitant .....	7,00	6,00	5,00

Dames	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
— Mise en plis mode (coiffage compris) .....	10,40	9,10	8,20
— Renforceur mise en plis .....	5,75	5,25	5,05
— Décoloration légère .....	4,70	4,20	3,95
— Décoloration légère activée .....	6,90	6,00	5,20
— Décoloration traitante suractivée .....	13,10	11,35	9,60
— Coloration traitante et coloration mode ou pastel .....	16,55	14,45	13,10
— Coloration reflets et nuancés ..	8,70	7,40	6,55
— Dose supplémentaire de coloration traitante .....	11,00	9,50	8,50
— Rinçage colorant .....	5,25	4,35	3,50
— Permanente ordinaire avec coupe mode et mise en plis .....	38,00	33,00	28,00
— Permanente traitante avec coupe mode et mise en plis .....	44,00	38,50	33,00
— Postiches (nettoyage + mise en plis) .....	9,00	7,85	6,60
— Suppléments .....	1,00	0,90	0,80

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

Messieurs	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
— Coupe ordinaire .....	5,40	4,70	4,25
— Coupe Bressant .....	6,15	5,60	5,05
— Coupe mode (avec coiffage) .....	7,10	6,20	5,60
— Coupe fillette .....	6,25	5,50	4,95
— Coupe sculptée .....	9,79	8,35	7,60
— Barbe .....	2,20	2,00	1,80
— Shampooing ordinaire .....	1,40	1,15	1,05
— Shampooing supérieur .....	3,85	3,30	3,05
— Shampooing traitant .....	5,65	5,25	4,70
— Frictions en litre 70° .....	2,60	2,30	2,10
— Frictions capsulées .....	5,25	4,35	3,50
— Suppléments .....	0,80	0,60	0,60

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

#### ART. 3.

La publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

#### ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

#### ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MIEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-49 du 19 octobre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;  
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 octobre 1972;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale, Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'une caissière.

##### ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :  
— posséder la nationalité monégasque;  
— avoir l'expérience de la tenue d'une caisse enregistreuse, la pratique de la dactylographie et des notions de comptabilité, et présenter des titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

##### ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

##### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidatures présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

##### ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
  - J. Notari, Premier Adjoint;
  - L. Pauli, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
  - J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'Etat;
  - L. Vecchierini, Conservateur des Hypothèques,
- ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 19 octobre 1972.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 72-50 du 20 octobre 1972 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 72-41 du 14 septembre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Saint-Charles).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation Municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-41 du 14 septembre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Saint-Charles);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 20 octobre 1972;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 72-41 du 14 septembre 1972, susvisé, sont prorogées ainsi qu'il suit :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits avenue Saint-Charles :

a) du 23 octobre au 5 novembre 1972, dans la partie comprise entre le parvis de l'Église Saint-Charles et l'entrée du marché;

b) du 6 novembre au 7 décembre 1972, dans la partie comprise entre l'entrée du marché et le boulevard de France.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 octobre 1972.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'aide-maternelle.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'aide-maternelle est vacant au groupe scolaire Saint-Charles jusqu'à la fin de l'année scolaire 1972-1973, avec éventualité de renouvellement.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque;
- posséder des références professionnelles justifiant leur admission à l'emploi.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnés de pièces d'état-civil et des références présentées.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un jardinier.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voies publiques), pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de 3 mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus et justifier d'une pratique de 3 ans minimum de travaux d'horticulteur ou de maraîcher.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »; elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'égoutier est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période de six mois éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une bonne pratique des travaux de maçonnerie.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, (Monaco-Ville) dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »; accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Avis de vacance d'emploi.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, modifiée, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la Décision prise par l'autorité de tutelle.

Il est donné avis qu'un poste de médecin biologiste, à plein temps, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à des conditions dont il pourra être pris connaissance auprès de la Direction de l'établissement.

Les candidats à la fonction doivent être docteurs en médecine et posséder les certificats d'études spéciales suivants :

1°) immunologie ou sérologie;

2°) hématologie;

3°) chimie biologique,

ou justifier de toute équivalence de titre dans ces disciplines.

Les candidats devront adresser leur demande, dans les vingt jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes : extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire. Les candidats doivent être âgés de 40 ans au plus.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

L'engagement du praticien retenu se fera sous forme contractuelle, pour une durée de cinq ans, avec possibilité de renouvellement.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;

le Docteur Charles Bernasconi, représentant le Corps médical hospitalier;

le Professeur C.L. Chatelin, chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Denis Gastaud, Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Princesse Grace;

François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

---

## MAIRIE

---

### La cérémonie du 11 novembre à Monaco.

La Principauté de Monaco commémorera, le samedi 11 novembre 1972, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres,

Dépôt de couronnes, Absoute, Minute de silence, Sonnerie aux Morts, Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

---

## INFORMATIONS DIVERSES

### Rentrée des Tribunaux.

« La rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux se fera chaque année, sur la fixation du Premier Président, dans une audience solennelle précédée d'une messe du Saint-Esprit... »

« Les détails de cette cérémonie seront réglés par le Premier Président qui invitera les autorités à y assister. »

« Le discours de rentrée sera fait par un magistrat désigné par le Premier Président... »

Ainsi s'exprime la loi n° 783 du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire, reprenant en cela les dispositions de l'Ordonnance du 10 juin 1859, qui avait elle-même codifié des coutumes encore plus anciennes.

Le lundi 2 octobre 1972 — conformément à la loi et à la vieille tradition — avait donc lieu la rentrée solennelle qui marque l'ouverture de l'année judiciaire 1972-1973.

\* \* \*

A 10 heures, les membres des diverses juridictions monégasques, en costume d'audience, se sont rendus du Palais de Justice à la Cathédrale entre deux haies de Carabiniers en grande tenue qui présentaient les armes.

Dans le chœur avait pris place Son Excellence M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, par qui S.A.S. le Prince avait bien voulu se faire représenter.

Dans le transept, à gauche, se trouvaient les membres du Cabinet Princier et, à droite, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, entouré de ses adjoints, ainsi que plusieurs membres du Conseil d'État et du Conseil National.

Au centre de la nef, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement, représentait Son Excellence le Ministre d'État.

Derrière lui avaient pris place M. Jean Zehler, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires et les membres de l'Ordre judiciaire : magistrats, greffiers, avocats, huissier, notaires, ainsi que toutes les personnalités qui avaient tenu à rehausser de leur présence l'éclat de cette cérémonie.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée par Mgr Laureux, prélat de Sa Sainteté, entouré du chanoine R. Laurent, délégué épiscopal, de l'abbé F. Oreglia, chancelier de l'Évêché, des abbés Tornato, Gabonari et Grassi de l'Évêché de Monaco.

Après la cérémonie religieuse, au cours de laquelle le baryton Michel Carré interpréta notamment le Veni Creator et le Domine Salvum Fac, les membres du Corps judiciaire regagnèrent, dans le même cérémonial, le Palais de Justice où devait se tenir l'audience solennelle.

Cette audience était présidée par M. P.-L. Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel entouré de MM. Joseph de Bonavita, Premier Président honoraire, Robert Bellando de Castro, Vice-Président de la Cour d'Appel, Armand Andarelli et Louis Roman, Conseillers à la Cour. Derrière ces magistrats avaient pris place M. Jacques de Monseignat, Président, et les membres du Tribunal de Première Instance, M. Jean-Philippe Huertas, Juge de Paix et M. Henri Lions, Juge de Paix honoraire.

Au ministère public siégeaient MM. Jules Nicolas, Procureur Général, Pierre-Norbert François, Premier substitut, Paul Gomez, Substitut.

Assistaient également à cette audience MM. Julien, doyen de la Faculté de Droit de Nice, M. Steck, Procureur Général honoraire, et M. Léon, Premier Substitut du Procureur de la République à Nice.

S. E. M. Pierre Blanchy représentait S.A.S. le Prince Souverain.

M. le Conseiller R. Biancheri représentait le Gouvernement Princier.

M. Auguste Médecin, Président, et M. Laforest de Minotty, Conseiller, représentaient le Conseil National.

MM. Jean-Louis Médecin, Maire, et Laurent Savelli, Conseiller, représentaient le Conseil Communal.

De nombreuses personnalités assistaient également à cette audience.

A 11 heures, M. le Premier Président Cannat déclarait la séance ouverte et donnait la parole à M. le Conseiller Louis Roman, chargé de prononcer le discours d'usage qui traitait de « La pollution, ce fléau des temps modernes ».

M. le Conseiller Roman s'exprimait en ces termes :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames,

Messieurs,

L'institution du Discours de rentrée de la Cour d'Appel a sa source dans l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859, qui prescrivait d'inaugurer nos travaux « par un discours sur un sujet approprié à la circonstance ».

Monaco accueillait ainsi une très ancienne tradition française, qui remonterait au XIV<sup>e</sup> siècle. Le 12 novembre 1369, en effet, après la Messe du Saint-Esprit, le Cardinal Jean de Dormans, Evêque de Beauvais, ouvrit le Parlement. Il fit « un long discours et remontrance », ce qui, selon le chroniqueur « ne se trouva avoir été fait auparavant ». Au XVII<sup>e</sup> siècle, d'Aguesseau devait donner à cette coutume un éclat particulier, grâce à ses fameuses « Mercuriales ».

Loinains émules du célèbre chancelier, la plupart de mes prédécesseurs à cette place soulignaient au seuil de leur propos le redoutable honneur qui leur était échu et ils rappelaient souvent combien ils avaient éprouvé de difficulté à choisir leur sujet.

Cet écueil ne m'a pas été épargné et je ne suis même pas certain d'avoir réussi à le contourner, puisque j'avoue encore ma perplexité au moment de vous livrer quelques réflexions sur un thème dont on a déjà beaucoup parlé - et avec plus d'autorité que je ne pourrai le faire - celui de « La pollution, nouveau fléau des temps modernes ».

Je ne me dissimule pas la difficulté de ce choix. Certes, le mot et la chose sont aussi anciens que les craintes de l'homme. Il ne faut pas oublier, en effet, que le monde

s'est enfanté dans la terrible pollution des explosions volcaniques. Mais ils ont pris depuis quelques années une signification qui ne peut plus laisser personne dans l'ignorance ou dans l'indifférence. Des Chefs d'Etat, des savants, des juristes, des philosophes, se sont préoccupés des dangers que fait courir à l'humanité la prodigieuse aggravation du phénomène depuis que l'homme de science a découvert l'art de remodeler la matière et, surtout, de la désintégrer.

D'immenses travaux ont déjà été faits dans ce domaine. Des congrès ont réuni des hommes de bonne volonté, préoccupés par l'inquiétant avatar du vieil adage « homo homini lupus ». Des organismes permanents nationaux et internationaux mettent en œuvre leurs directives et fixent pour but à leurs recherches incessantes de trouver la parade à ce démon insidieux qui corrompt chaque jour davantage l'eau que nous buvons, l'air que nous respirons, le pain que nous mangeons.

La somme des connaissances acquises est déjà grande, mais l'intérêt des recherches reste vif, car l'affrontement de ce danger nouveau excite la curiosité de l'esprit humain qui, depuis Aristote, veut connaître la nature des choses. Des savants lucides, qui commencent à craindre de ne plus pouvoir maîtriser leur création, proposent les liens qui permettront d'entraver ses écarts malfaisants et les divers législateurs du monde industrialisé mettent en forme les moyens ainsi suggérés. (1)

Les préoccupations du juge moderne, chargé d'appliquer ces textes, sont bien différentes de celles que le paisible d'Aguesseau pouvait imaginer - encore que son temps ne fut point exempt de périls - Elles sont presque tout aussi éloignées de celles que lui proposent les procès que portent quotidiennement devant lui les plaideurs ordinaires. Elles requièrent chez lui un nouvel effort d'abstraction qui le guidera vers un domaine impalpable et subtil, champ clos où s'affrontent dans un combat incertain l'homme et la nature.

De ce point de vue, il ne m'a pas semblé inutile d'évoquer rapidement dans cette enceinte les problèmes que pose cette nouvelle source de dommages qui, pour la première fois peut-être dans l'histoire du monde, menace l'ensemble des hommes, s'ils n'y prennent garde.

La pollution des eaux - des eaux salées et des eaux douces - est une des formes du mal. J'ai choisi d'en parler en premier lieu parce que l'homme, biologiquement et économiquement, vit des mers et des rivières. Comme le rappelait très justement S.A.S. le Prince Souverain à Bucarest en 1966 « l'homme est sans doute venu de la mer » (2) et d'autres pensent même qu'il pourrait y retourner.

Or, ce milieu naturel se dégrade de jour en jour. Le Commandant Cousteau disait récemment au retour d'une longue croisière sur la « Calypso » : « L'Océan est en train « de mourir, il est peut être encore temps de le sauver » et il résumait bien dans cette phrase lapidaire à la fois l'imminence du péril et l'espoir de le conjurer.

La mer a des sources de pollution qui lui sont propres. Chacun garde présent à l'esprit l'inquiétude générale provoquée par la catastrophe du « Torrey Canyon » et ses désastreuses conséquences sur la faune et la flore marines. L'angoisse de la « marée noire » suit le sillage des pétro-

(1) Les Etats-Unis sont en train de créer un « Bureau d'Evaluation Technologique » qui aura pour mission d'étudier les conséquences de toute nouvelle invention dans les domaines économique, social, écologique.

(2) Actes de la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée Vol. XIX. Fascicule 1.1967.

liers géants et chaque fois que l'un d'entre eux est en difficulté, l'alarme grandit. Mais sait-on bien qu'en nettoyant leurs rives en haute mer - parce que le procédé est plus expéditif et plus économique - les commandants de ces navires déversent chaque année dans les océans une quantité de pétrole cent cinquante fois supérieure à celle qui s'est échappée des flancs du « Torrey Canyon », ce qui équivaut à un accident identique tous les deux ou trois jours ? A ce danger est venu s'ajouter celui que représente maintenant l'exploitation des gisements pétroliers sous-marins.

La pollution radio-active, bien que l'on en parle moins, est pourtant tout aussi inquiétante. Certes, la désintégration de l'atome à des fins pacifiques est une source infinie d'énergie qui concourt déjà avec les sources classiques et certains voient dans le réacteur atomique la machine de demain idéale, propre et sans bruit. C'est une vue bien trompeuse, lorsque l'on sait que les énormes centrales nucléaires utilisent et rejettent, après les avoir polluées, des quantités d'eau considérables ; qu'elles produisent des boues radio-actives dont quelques litres suffiraient à détruire des milliers d'hommes et que l'on immerge dans des fosses marines, scellées dans des récipients qui se désagrégeront au bout de quelques années. Faut-il encore ignorer ces stocks d'armes chimiques que l'on a délibérément jetés à la mer ou qui se sont engloutis au cours des deux guerres mondiales et qui font ressembler le lit de l'océan « à un champ de mines dont les plans auraient été perdus ». (1)

Mais ces causes ne sont pas les seules. La mer est en effet l'élément vers lequel converge tout naturellement la grande majorité des eaux douces naturelles. Or les fleuves, les rivières et les lacs qu'ils traversent sont eux-mêmes devenus le siège d'une pollution intense qui croît dramatiquement. Le geste banal de la ménagère, répété à des millions de reprises chaque jour, rejette vers eux des volumes considérables de détergents synthétiques qui paralysent dans les stations d'épuration biologique l'action des bactéries bienfaisantes et diminuent la capacité de réoxygénation des eaux.

Les « pesticides » de plus en plus puissants employés dans l'agriculture, les desherbants et même les engrais chimiques introduisent dans les rivières, à la suite du lessivage pluvial, des produits certainement toxiques. Le soufre, le sulfate de cuivre, l'arsenic sont depuis longtemps employés avec succès pour protéger les cultures. Dans les seuls vignobles français, on déverse chaque année près de cent mille tonnes de soufre qui, par une suite de réactions deviennent dans le sol des sulfures plus ou moins toxiques.

Le D.D.T. se retrouve dans la chair des pingouins de l'Antarctique et dans la chaîne alimentaire de la vie marine.

Les industries rejettent des eaux résiduaires de galvanoplastie, d'émaillage, de lavage de houille, de tanneries, des phénols, des sels de mercure (2) des acides divers. Un banal effluent d'eau chaude peut avoir des conséquences très graves sur la flore et la faune, dans la mesure où il modifie l'équilibre thermique du milieu biologique.

Enfin, les égouts des villes charrient vers les fleuves et vers la mer des concentrations effrayantes de microbes et

de virus qui peuvent provoquer les maladies les plus graves par ingestion ou par simple contact (1).

Dans le monde d'autrefois, la terre suffisait à transformer et à absorber les déchets de la vie. Marc-Aurèle écrivait au II<sup>e</sup> siècle de notre ère : « Le menuisier et le cor « donner jettent dans un réduit les copeaux et les rognures « tombés de leur ouvrage. La nature universelle ne peut « rien jeter en dehors d'elle. Mais l'admirable de son indus- « trie, c'est qu'elle transforme en elle-même tout ce qui, « en elle, semble se corrompre, vieillir, devenir inutile et « que, de cela même, elle fait d'autres choses nouvelles ». (2)

Or, l'avènement du machinisme, au XIX<sup>e</sup> siècle, devait compliquer singulièrement la tâche de cet « art propre ». Pendant un siècle et demi, l'homme restait ébloui par les résultats prodigieux d'une science nouvelle qui allait enfin lui permettre - du moins le croyait-il - de domestiquer la nature. A peine pénétrait-il quelques uns de ses secrets, au prix d'interpolations hasardeuses (3), mais il aboutissait quand même à connaître, sinon le « pourquoi », du moins le « comment » des choses et la découverte de ces lois le conduisait aux techniques qui transformèrent sa vie. Dans l'euphorie de ce qu'il pensait être la marche au bonheur, il négligeait tout ce qui n'était pas création scientifique pure et il mettait longtemps à s'apercevoir du machisme de son œuvre, tout progrès portant souvent en lui le germe d'une régression. Il ne voyait alors dans les mers et dans les rivières qu'un exutoire de choix dont la dynamique et l'énorme volume semblaient receler des possibilités d'absorption infinies et le maintien d'un équilibre perpétué depuis des millénaires.

Sous Philippe-Auguste, et encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, les parisiens buvaient l'eau de la Seine sans aucun traitement. Sans doute n'était-elle pas d'une pureté parfaite, mais son aspect restait engageant et Ambroise Paré, dans son « Traité de la Peste », n'en déconseillait pas l'emploi.

Aujourd'hui, la contemplation d'une rivière donne souvent le spectacle d'un liquide de couleur indéfinissable, charriant des déchets, irrisé de taches graisseuses, dégageant des odeurs insupportables.

Les eaux de la région parisienne sont rejetées après avoir été partiellement épurées et l'on a pu écrire sans exagération que Paris était baignée par un mélange à parties égales d'eau de Seine et d'eau d'égout.

En Suisse, les lacs sont de plus en plus souillés. Celui de Morat prend parfois une teinte rougeâtre due, selon une légende populaire, au sang des Bourguignons tués en 1476, mais provoquée moins poétiquement par une espèce d'algue dont la prolifération est due aux rejets d'eaux usées et qui finit par tuer toute vie. Celui de Zurich a paraît-il atteint le stade final : il est biologiquement mort.

Le Rhin voit sa pollution augmenter au fur et à mesure qu'il traverse des régions industrielles, la Meuse donne en Belgique des signes inquiétants d'altération. En Angleterre, la pollution des estuaires et de certaines rivières a pris un caractère d'exceptionnelle gravité. Les mêmes constatations alarmantes se font aux Etats-Unis et en Russie. Dans ce dernier pays, on pense que plus de trois cent mille kilomètres de rivière sont pollués et que les dégâts occasionnés aux pêcheries sont considérables. Aux Etats-Unis, les grands

(1) Ritchie Calder. Pollution of the Mediterranean. Center for the study of democratic institution New-York.

(2) Voir les études sur la « maladie de Minamata » intoxication par les sels de mercure, observée au Japon chez des pêcheurs qui se nourrissaient de poisson contaminé par les rejets d'une papeterie voisine.

(1) Les risques dus à des baignades dans les eaux polluées sont cependant discutés (Dr Auber, Professeur Butiaux « Journées d'Etudes sur les pollutions marines et l'aménagement du littoral »).

(2) « Pensées » VIII-50.

(3) Lecomte du Nouy « L'Homme devant la Science ».

laes ont atteint un degré de pollution quasi irréversible, puisqu'il faudrait, a-t-on calculé, plusieurs siècles pour les régénérer, à condition qu'on puisse arrêter les déversements qui les polluent (1).

Lorsque notre regard passe insensiblement du bleu chatoyant de la mer à l'azur lumineux du ciel, il éprouve encore une rassurante impression de sécurité et d'harmonie. Pourtant, combien de périls, hier inconnus, guettent l'homme moderne au rythme même de sa respiration !

La combustion de charbons et d'huiles minérales dans les usines et dans les foyers domestiques dégage de l'anhydride sulfureux qui se transforme en anhydride sulfurique, lequel, en captant les gouttelettes d'eau en suspension dans le brouillard, donne naissance à de véritables aérosols d'acide sulfurique. C'est le « smog acide ». Les voitures automobiles émettent des hydro-carbures dont certains contiennent des substances cancérogènes, du type benzopyrène, de l'oxyde de carbone, des oxydes de plomb provenant du plomb tétraéthyle utilisé dans le supercarburant comme antidétonant, des dérivés du phosphore que les différents producteurs utilisent pour donner à leurs produits des qualités soi-disant exceptionnelles. Et même une étrange constatation a été faite : parmi les produits nocifs que dégagent les autos, certains se combinent plus facilement dans une atmosphère ensoleillée et riche en ozone, donnant naissance à des composés chimiques irritants pour les yeux. Le phénomène a été constaté pour la première fois à Los Angeles, on l'a signalé à Gênes et il n'est pas exclu qu'il apparaisse sur notre Riviera.

A tous ces produits s'ajoutent ceux qui proviennent des différentes industries : le fluor, le plomb et ses dérivés, les oxydes de fer dégagés par les usines sidérurgiques, les silicates contenus dans les poussières qui transforment les environs des cimenteries en paysages lunaires.

L'effet de tous ces polluants est malheureusement connu. Pour l'homme, toutes les formes de bronchite, l'asthme, les accidents cardio-vasculaires, les troubles de l'ossification chez l'enfant, les tumeurs des voies respiratoires. Pour les végétaux, c'est la destruction radicale. En France, dans la vallée de l'Arc, plus de la moitié des trois mille hectares gérés par l'Office National des Forêts a péri sous les émanations d'usines d'aluminium et de superphosphates. En outre, le bétail a subi des graves intoxications dues au fluor dont l'herbe des pâturages s'était imprégnée (2).

Pourrais-je passer sous silence le péril atomique ? Certes la paix actuelle « enfant stérile de la peur » selon la forte expression de Churchill, a éloigné de nous l'épouvante d'une guerre nucléaire. Mais les arsenaux des nations dites civilisées sont garnis d'engins terrifiants que des bombardiers et des sous-marins géants transportent en permanence dans les airs et sous les eaux. Un incident relativement récent, la chute d'un bombardier atomique (3) prouve que le danger reste imminent, comme celui de voir un jour éclater un de ces « chaudrons du diable » que sont les réacteurs atomiques.

(1) René Colas « La pollution des eaux » Collection Que sais-je ?

(2) Paul Chovin et André Roussel « La pollution atmosphérique » Collection « Que sais-je ? »

(3) Le 17 janvier 1966, à Palomares (Espagne), une collision survint entre deux avions américains et quatre bombes « H », heureusement non armées, tombèrent en mer et sur le sol, en provoquant une certaine contamination radioactive. Les autorités militaires américaines n'épargnèrent ni le temps, ni l'argent, pour faire disparaître le danger, donnant ainsi l'exemple d'un pollueur conscient de ses responsabilités.

Pourrais-je aussi ne point parler du bruit, qui torture l'âme et le corps de la plupart des citoyens, de ces produits alimentaires tellement frelatés qu'un médecin pouvait écrire récemment un livre intitulé, sans aucune prétention à l'humour, « l'assassin est à notre table ».

Ces fléaux modernes, ces « nuisances de l'environnement », pour employer l'expression nouvelle (1), sont d'autant plus redoutables qu'ils ne se manifestent pas toujours à l'instant et qu'il faut parfois un certain effort de pensée pour envisager à terme leurs effets nocifs. Mais il est des cas où le manque d'imagination est plus qu'une faute...

Dans la mesure où la politique est l'art de rechercher ce qui convient le mieux à la plupart des hommes, il appartenait aux Chefs d'Etat de pousser un cri d'alarme, de sensibiliser l'opinion publique et, surtout, de trouver un remède au mal avant qu'il fut trop tard.

Le 10 février 1970, dans son Message au Congrès, le Président Nixon rappelait les dangers que faisait courir la pollution et proclamait que l'assainissement de l'environnement exigeait la « mobilisation totale des forces de la nation » (2).

Le 28 février suivant, à Chicago, lors de son voyage aux Etats-Unis, le Président Pompidou disait à l'assistance : « La nature nous apparaît de moins en moins comme la puissance redoutable que l'homme, au début du siècle, s'acharnait encore à maîtriser, mais comme un cadre pré-cieux et fragile qu'il importe de protéger pour que la terre demeure habitable à l'homme ».

A l'occasion du XX<sup>e</sup> Congrès de la Commission de la Méditerranée, S.A.S. le Prince Souverain, après avoir exposé quelle était la mission de cet organisme scientifique, exprimait son inquiétude : « Mais à quoi tout cela peut-il servir si nous devons, d'ici quelques années, assister au spectacle accablant d'une mer souillée, altérée, « privée de vie ? La mer est en danger et, avec elle, le sort même de l'humanité. La vie dépend entièrement du cycle « de l'eau » (3).

Les mers, dont le mal est déjà grand, sont devenues un objet de préoccupations constantes. De toutes, celle qui baigne nos rivages est pour nous la plus chère et c'est elle qui, en raison de sa configuration et de l'accroissement de ses populations riveraines suscite les plus vives appréhensions (4).

En 1914, à Rome, le Prince Albert 1<sup>er</sup>, d'auguste mémoire, jetait les assises de cette « Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée » (5), dont l'acte constitutif, retardé par la Première Guerre Mondiale, devait intervenir à Madrid en 1919.

Ce Souverain éclairé, passionné des choses de la mer et de celles de la science, avait ainsi voulu donner un visage

(1) « Nuisance » est cependant un vieux mot français qu'on trouve chez les auteurs du Moyen-Age et des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, en particulier Calvin, St-François de Sales, Desportes... Il s'emploie en Touraine depuis fort longtemps pour désigner justement ce qui est nocif. Il a donc ses lettres d'ancienneté.

(2) En 1972, M. Nixon a proposé la création d'un fonds spécial des Nations Unies, d'un montant de cent millions de dollars, pour la protection de l'environnement.

(3) Actes de la C.I.E.S.M. vol. XXI Fascicule I.1971.

(4) Ces populations sont passées, en cent ans, de cent millions à trois cent millions d'habitants.

(5) Elle-même émanation du Congrès International de Géographie tenu à Genève en 1908.

nouveau au dessein maritime de Monaco en créant un organisme dont la mission serait d'orienter et de coordonner les études scientifiques de la Méditerranée.

Ce précieux instrument, qui allait se perfectionner au fil des années, était appelé à jouer un rôle primordial dans la lutte contre la pollution en Méditerranée, et même dans les autres mers, en raison de l'ample moisson récoltée par ses travaux.

S.A.S. le Prince Souverain, digne continuateur de la pensée et de l'œuvre de son illustre aïeul, a mis au premier rang de ses préoccupations la sauvegarde de notre milieu méditerranéen. Il veut, non seulement que les études soient entreprises, mais qu'elles apportent dès que possible des solutions concrètes. C'est certainement là l'un des traits les plus originaux de l'action qu'il a engagée avec tant de persévérance.

Sous son impulsion, la Commission de la Méditerranée, dont il est le président, a été, dès 1960, l'une des premières organisations internationales permanentes à prendre parti, à réclamer - et à obtenir - des assurances pour la protection des eaux méditerranéennes (1). C'est ainsi que son prochain Congrès, qui doit se tenir à Athènes à la fin de 1972, consacrera une part importante de ses travaux à la lutte contre les pollutions.

Préoccupé à juste titre par le sort de Monaco, mais aussi par celui des régions directement voisines, le Prince Souverain a encore formé le projet de créer une « zone pilote » s'étendant de Saint-Raphaël à Monaco jusqu'à Gênes, d'où le nom de « Ramoge » donné à ce projet.

Cette initiative, qui a été adoptée par la Commission de la Méditerranée, est essentiellement fondée sur l'idée que la lutte contre la pollution ne peut être efficace que si elle est menée de concert par les « scientifiques » et par les « administratifs » et c'est là son caractère inédit.

Cette coordination indispensable rendra plus parfaits et plus rapides les efforts qui seront accomplis. Elle pourra surtout mettre fin au hiatus qui existe souvent entre les recherches scientifiques et les réalisations administratives, exposées à souffrir les unes et les autres d'une mutuelle ignorance.

Le projet « Ramoge » a déjà éveillé l'intérêt des organismes internationaux spécialisés, telle la « Commission intergouvernementale d'océanographie » de l'Unesco. C'est qu'en effet, par son esprit novateur, par sa localisation même, il représente une expérience unique et constituera une source exceptionnelle d'enseignements pratiques à l'échelon mondial.

Une autre réalisation mérite d'être signalée, celle du Centre Scientifique créé en 1960 pour manifester le désir de la Principauté de participer activement à l'œuvre de découverte et de protection de la nature. Il dispose, au Musée Océanographique, d'un laboratoire qui, indépendamment d'autres recherches, étudie les phénomènes de radioactivité dans la mer et dans l'air, ainsi que les problèmes posés par les échanges entre l'atmosphère et l'océan. Son laboratoire de microbiologie se consacre aux problèmes de la pollution de la mer. Enfin, depuis 1959, sept congrès, colloques ou symposiums ayant pour thème la pollution des mers se sont tenus à Monaco ou dans les environs immédiats.

Ainsi la Principauté de Monaco donne-t-elle l'exemple d'un Etat qui, malgré l'exiguïté de son territoire, est parvenu à jouer un rôle international remarquable en se consacrant généreusement au service de l'homme.

(1) Notamment en ce qui concerne le rejet des déchets atomiques (XVII<sup>e</sup> Congrès de la C.I.E.S.M., 1960. Actes de la Commission Vol. XVI Fasc. I-1961.

Dans le reste du monde, le problème de la lutte contre la pollution des eaux internationales est relativement ancien, mais il est resté longtemps sans solution d'ordre général. Dès le XIX<sup>e</sup> siècle se sont conclus un certain nombre d'accords entre Etats pour y pallier. Ces accords n'avaient cependant qu'une portée limitée. Ils n'obligeaient que les signataires, généralement au nombre de deux, et n'avaient qu'un objet géographiquement déterminé : protection d'un fleuve, d'un lac, d'une zone de pêcheries. Il a fallu attendre le récent après-guerre pour qu'une réglementation d'ensemble se dessine. De nombreuses organisations internationales ont abordé le problème, mais leurs efforts n'ont malheureusement abouti qu'à des accords limités à des pollutions déterminées. La Convention de Londres du 12 mai 1954, complétée par celle du 11 avril 1962 a organisé un système de zones interdites au déversements pétroliers. La Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la Haute-Mer prévoit que tout Etat est tenu d'édicter des règles pour éviter la pollution des mers, tant par les hydrocarbures que par les déchets radio-actifs.

L'organisation internationale de cette lutte reste malheureusement très imparfaite, en raison de nombreux obstacles. Les uns tiennent au particularisme des Etats, jaloux de leurs prérogatives. D'autres viennent des conceptions mêmes du droit international public. Ainsi, les eaux internationales n'ont longtemps été étudiées que dans la mesure où elles servaient de voies de circulation. Le principe nouveau de milieu biologique indispensable à l'homme est encore mal appréhendé. Les notions d'usage de ces eaux pour la navigation, de liberté des mers restent encore primordiales. C'est par leur biais, cependant que la lutte contre la pollution a pu être abordée et qu'on a pu la fonder sur des principes traditionnels tels que ceux de l'utilisation équitable des eaux ou des limitations imposées par le droit de voisinage. On peut même discerner que, dans ce domaine, « le droit international semble descendre au niveau des individus » (1).

Si l'organisation internationale de la lutte contre la pollution des mers commence à prendre visage, c'est certainement parce que la prise de conscience du péril a été la plus ancienne.

La lutte contre la pollution atmosphérique n'a pas eu le même bonheur. Pourtant, le danger est au moins aussi grand, puisque l'air est un milieu encore plus fluide que l'eau et qu'un Etat peut profondément souiller l'atmosphère de ses voisins, même très éloignés (2).

A notre connaissance, seuls les trois traités de Rome et de Paris contiennent des préoccupations pour la protection de la santé publique, ainsi que le traité d'Euratom pour les normes de sécurité en matière nucléaire. Au plan mondial, le Comité des experts de l'Organisation mondiale de la santé a recommandé en 1958 l'adoption d'une législation centralisée concernant le contrôle de la pollution de l'air.

Si l'on quitte maintenant le domaine du droit international pour celui du droit interne, on constate que la lutte contre les diverses sources de pollution est organisée de façon beaucoup plus satisfaisante. Tous les Etats ayant atteint ou dépassé le stade de la civilisation industrielle ont en effet pris des mesures contre la pollution.

(1) Lucchini « La pollution du milieu naturel » Journal du Droit International 1969.1084.

(2) C'est ainsi que le soufre s'échappant des usines de Grande-Bretagne va ravager les forêts norvégiennes. Et que dire des retombées radioactives...

En ce qui concerne les eaux, leur politique présente un certain nombre de principes communs :

— classement des eaux selon leur usage et leurs caractères :

— limitation qualitative et quantitative des rejets autorisés,

— délimitation de bassin fluviaux et création d'agences de bassin, qui disposent de moyens juridiques et de moyens financiers,

— subventions aux industries propres avec, en contrepartie, un régime de sanctions pécuniaires à l'encontre de ceux qui souillent les eaux,

— mise en œuvre d'un arsenal répressif comportant également des mesures de contrainte propres à faire disparaître les sources de pollution.

A Monaco, l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1972 prévoit tout un ensemble de dispositions en vue de lutter contre la pollution des eaux, d'éviter toute atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et mettant en cause le développement touristique de la Principauté. C'est ainsi que sont désormais interdits les détergents qui ne seraient pas biodégradables à 80 %.

La lutte contre la pollution atmosphérique est organisée à peu près partout d'une manière identique. Elle s'attache à limiter les rejets nocifs aussi bien des foyers domestiques que des cheminées industrielles. Elle vise également les gaz d'échappement des autos à la fois en fixant des normes acceptables, en recherchant de meilleurs modes de carburation et même en étudiant d'autres sources d'énergie telles que l'électricité, l'hydrogène liquide et même l'énergie solaire (1).

C'est en Angleterre où, en 1952, le « smog » tua en quelques jours quatre mille personnes, que la réglementation est la plus sévère et qu'elle s'est révélée la plus efficace. Mais Monaco a également le souci de préserver la pureté de son ciel. Depuis 1908 déjà, une loi sur la « fumivorté » a pour but d'éviter la pollution de l'air par des fumées nocives et, depuis 1971, la Commission d'Hygiène publique a vu ses attributions étendues à la lutte contre les pollutions.

Enfin, la lutte contre le bruit n'est pas oubliée et nous accueillons tous avec soulagement les mesures de plus en plus nombreuses qui sont prises pour rendre nos villes plus silencieuses.

L'ensemble de cette organisation est extrêmement complexe en raison de la diversité même des problèmes qui se posent. Ils sont d'ordre politique, juridique, économique, social et même psychologique. La lutte contre la pollution contrarie souvent de puissants intérêts financiers. Où que ce soit, des industriels, contraints à des frais souvent considérables, menaceront de réduire leur activité, sinon de l'arrêter. La pression du personnel vient souvent augmenter le poids de l'argument économique. Les pouvoirs publics inclinent parfois à transiger, d'autant plus facilement qu'ils sont rarement soutenus par l'opinion publique. La pollution est en effet insidieuse. Hormis quelques cas limités, elle n'assiège pas immédiatement les sens. C'est ici que peut s'exercer une action bienfaisante de cet « Argus » moderne qu'est la presse d'information. Pour l'homme d'aujourd'hui, l'évènement paraît, en effet, n'exister et n'avoir d'importance que dans la mesure où on le lui apprend. Or, la presse ouvre de plus en plus largement ses colonnes et ses écrans aux questions touchant à la pol-

lution. C'est une constatation réconfortante et l'on peut espérer que cet « éveil des consciences », que souhaite le Prince Souverain, ne cessera de se développer (1). Il est d'ailleurs symptomatique qu'à l'occasion d'un récent sondage d'opinion, l'importance des problèmes concernant la pollution a été reconnue par une forte proportion des personnes consultées et notamment par les plus jeunes d'entre elles (2).

Ces problèmes préoccupent évidemment le juriste, que ce soit au stade de l'élaboration de la loi ou à celui de son application. Les praticiens du droit restent néanmoins frappés de leur complexité parfois « décourageante » (3) et par la difficulté de les approcher d'une manière satisfaisante.

Ces obstacles viennent probablement de la nouveauté de la question et de la rareté de la littérature juridique qui la concerne. Ils sont dus encore au manque de techniques appropriées et peut-être aussi à l'absence d'une disposition d'esprit particulière qui seule permettra, en saisissant la gravité de la situation, de lui apporter un remède efficace (4).

Pour ce qui nous touche de plus près, il est évident qu'en raison des liens de toute sorte qui unissent Monaco et la France, en particulier dans le domaine du droit positif, les problèmes se poseront souvent de la même façon et les juristes des deux pays s'inspireront tout naturellement des mêmes grands principes traditionnels pour les résoudre.

L'eau et l'air réalisent depuis toujours la définition de la chose commune et leur usage a longtemps masqué les abus que l'on pouvait commettre. Certains sont allés jusqu'à prétendre qu'ils n'avaient pas d'existence juridique et l'on peut comprendre cette conception si l'on se rappelle que la plupart des constructions de notre droit ont, depuis Rome, la propriété privée pour fondement.

C'est donc à l'aide d'instruments d'un autre âge que le juriste va être obligé de travailler. On peut pourtant espérer, si un esprit neuf ne lui fait point défaut, que la vigilance du législateur et l'œuvre créatrice de la jurisprudence apporteront les remèdes nécessaires.

Encore faut-il que le juge puisse être amené à intervenir, puisqu'il ne peut pas se saisir d'office en vertu d'un devoir de protection de l'intérêt général. Or, les victimes de pollution sont souvent coupables d'excès identiques, sur lesquels elles hésitent à attirer l'attention. Les particuliers sont souvent mal informés de leurs droits et, pour des raisons diverses, ils supportent des désagréments inouis.

Un des contentieux les plus féconds est né, paradoxalement, d'une très pacifique activité, celle des pêcheurs à la ligne. Le législateur est très vite intervenu, autant pour assurer la nourriture du pêcheur que pour défendre ses loisirs. Il a forgé un arsenal de textes, la plupart répressifs, qui permettraient en définitive de lutter contre la pollution de l'eau par le biais de la protection du poisson, s'ils étaient exactement appliqués. Mais force est de constater que la jurisprudence reste encore restrictive. Ainsi elle accueille avec une extrême réserve les constitutions de partie-civile des Associations de Pêche et de Pisciculture, au vif étonnement des commentateurs. Ceux-ci semblent oublier que les juges n'obéissent pas à une sorte de « malthusianisme

(1) Symposium de la Commission de la Méditerranée - 1964.

(2) Colloque International Juridique et Scientifique de Royan - 1970.

(3) « La lutte contre la pollution des eaux douces » Rapport au Conseil de l'Europe.

(4) Michel Despax « La pollution des eaux et ses problèmes juridiques » Librairies Techniques.

(1) Pierre Aigrain, Délégué Général à la Recherche Scientifique et Technique française.

juridique » (1) mais aux règles relativement strictes qui permettent à la victime d'accéder au procès pénal. Encore faut-il souligner que le reflux de l'action civile est moins systématique aujourd'hui qu'entre 1959 et 1970.

Un autre contentieux est celui de la responsabilité civile. Les dommages qui sont soumis aux Tribunaux sont extrêmement variés : c'est un pisciculteur dont l'élevage est empoisonné, un agriculteur dont les récoltes sont compromises par une eau d'arrosage souillée, un hôtel qui voit fuir sa clientèle à cause de la pollution de la rivière voisine. L'auteur du dommage peut être aussi bien une personne privée ou une société qu'une collectivité publique. D'où l'existence d'une double jurisprudence, mettant en jeu les principes du droit privé et ceux du droit public (2). Cependant, ici encore, les procédés ne sont pas spécifiques et le juge ne peut accorder réparation que si le dommage est lié à la faute par un rapport de cause à effet et s'il en découle directement. D'autres difficultés surgiront lorsque plusieurs industriels seront suspects d'avoir pollué un cours d'eau, sans que l'on puisse déterminer « a priori » lequel d'entre eux est le coupable. Ou bien le dommage sera difficilement évaluable. C'est ainsi qu'une station balnéaire peut bien réclamer une indemnité pour les frais de nettoyage de sa plage souillée par du mazout, mais qu'elle obtiendra plus difficilement réparation pour le dommage dû à la fuite des baigneurs. De même, la réparation des dommages écologiques est rarement satisfaisante, car la règle de causalité directe, déjà rappelée, s'oppose à la prise en considération du dommage indirect et l'on a pu écrire que rien n'était plus étranger au droit classique de la responsabilité civile que la prise en considération de ce type de préjudice (3).

Pour inadapté qu'il soit, notre droit offre cependant des possibilités qui ne sont pas négligeables. Une arme redoutable est celle de la responsabilité solidaire des divers auteurs d'un même dommage. En effet, selon la jurisprudence la plus récente en matière de rôle causal (4) il suffit qu'il soit constaté que celui qui est poursuivi a contribué pour une part à la réalisation du dommage sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il l'a provoqué en entier.

La position de la victime se trouve souvent renforcée par la technique de la présomption de faute et, en droit administratif, par l'évolution de la jurisprudence vers le principe d'une responsabilité sans faute de la puissance publique (5).

Pour la première fois, on trouve dans le rapport annuel de la Cour de Cassation française l'analyse d'une jurisprudence relative aux phénomènes de pollution. Trois arrêts sont à retenir : l'un (28 janvier 1971 B. 1971 II. n° 35) a sanctionné l'émission de poussières par une cimenterie, alors cependant que son exploitant avait engagé d'importantes dépenses pour une installation de dépoussiérage. Mais celle-ci était insuffisante. Dans l'autre espèce (28 avril 1971 B. II n° 162) la Cour a retenu les dégâts causés à des arbres fruitiers par les émanations d'une usine de produits chimiques. La troisième espèce (24 mai 1971. Inédit) visait la condamnation à d'importants dommages-intérêts d'un

père de famille insouciant ou complice dont les enfants étaient si constamment et si excessivement bruyants que les voisins en perdaient le repos et même la raison.

Le rapporteur a cru devoir souligner l'importance de cette jurisprudence nouvelle qui a remodelé en quelque sorte la notion déjà ancienne de troubles de voisinage et a admis que, nonobstant l'absence de faute objectivement démontrée, la responsabilité du propriétaire pouvait être engagée.

Ces quelques exemples illustrent l'importance du rôle du juge qui interviendra d'autant plus efficacement contre les pollueurs qu'il aura pris conscience du péril qu'ils représentent.

Mais comme dans un procès chacun des deux adversaires a la parole, il devra tout naturellement prêter l'oreille aux objections de ceux pour qui la pollution doit être prise comme un phénomène relatif et somme toute sans conséquences majeures si on le rapporte à l'histoire, aux lois de la nature et à une certaine conception de l'évolution du monde.

Sans doute l'ancienne Rome était-elle infectée d'immondices. A Paris au XVII<sup>e</sup> siècle encore, les déchets des égoutteurs empuantissaient les rives de la Seine, jusque sous les fenêtres du Louvre. Cent ans plus tard, les londoniens se plaignaient déjà des fumées et des miasmes qui empoisonnaient leur ville et de la saleté de la Tamise.

Sans doute encore, la nature possède-t-elle des forces de défense insoupçonnables. Le pouvoir d'auto-épuration de l'eau est reconnu. Les travaux poursuivis par le Centre d'Etudes et de Recherches de Biologie et d'Océanographie Médicales, sous la direction du Docteur Auber ont montré que l'eau de mer pouvait se dépouiller elle-même de ses microbes sous l'action conjuguée de divers éléments et selon des processus qui feraient supposer l'existence d'un mystérieux ordinateur.

L'homme lui-même se modifie aux conditions changeantes du monde et ses réactions physiologiques s'infléchissent toujours dans la direction qui lui permet de survivre. C'est ce que le Docteur Carrel a appelé les « forces adaptatives » (1).

Sans doute enfin, certains, comme Louis Pauwels (2) vont jusqu'à parler du « mythe de la pollution » et ils croient que la véritable menace est plutôt l'invasion des élites occidentales par une sinistrose irraisonnée et abusive.

Mais les faits condamnent malheureusement cet optimisme excessif.

L'insuffisance d'hygiène aux siècles passés a été en très grande partie responsable des épidémies qui ont ravagé l'humanité. Certes, les êtres vivants s'adaptent, mais l'adaptation dégénère souvent en mutations inquiétantes. Sans doute le D.D.T. a-t-il jusqu'à présent sauvé plus d'hommes qu'il n'en a tué, mais sa diffusion dans les chaînes alimentaires est telle, l'incertitude sur son degré de nocivité est si grande que l'on songe à l'interdire (3). Ce ne sont que des exemples.

Notre monde actuel recèle d'immenses possibilités qui se multiplient au rythme de la croissance de l'humanité. Il y en a d'excellentes, mais aussi de détestables. D'autres encore, qui semblent bonnes à l'origine, dégénèrent par

(1) Michel Despax op. cit. p. 114.

(2) Jurisprudences parfois contradictoires, en vertu des techniques différentes du droit privé et du droit administratif.

(3) Michel Despax « La défense juridique de l'environnement » Chronique J.C.P. 1970.I.2359.

(4) B. Starck « La pluralité des causes de dommage ou la vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle » Chronique J.C.P. 1970.I.2339.

(5) J.P. Gilli « La responsabilité d'équité de la puissance publique » D. S 1971 Chronique p. 125.

(1) A. Carrel « L'homme, cet inconnu ».

(2) « Lettre ouverte aux gens heureux et qui ont bien raison de l'être ».

(3) En 1970, la Suède a décidé son interdiction temporaire. Cette même Suède qui avait décerné le prix Nobel de Médecine au chimiste Paul Müller, l'inventeur du D.D.T.

leur emploi. Notre époque est celle où il faut, sans plus tarder, choisir la voie difficile, souvent impopulaire et parfois incompréhensible, mais qui seule rétablira l'équilibre biologique indispensable à la survie de l'humanité.

Les techniques scientifiques, juridiques, économiques sont prêtes. Elles ont déjà montré d'heureux effets. Elle doivent continuer à se perfectionner, en dépit de l'effort financier qu'elles imposeront de plus en plus à la société moderne. Les économistes commencent à tenir compte de ce facteur nouveau du coût de la production et leur premier devoir sera de trouver les formules d'équilibre qui donneront un prix supportable à l'eau et à l'air purs, au silence. Car notre première, mais ingrate certitude, est bien qu'il faudra payer de plus en plus cher le droit de vivre. Au moins dans l'immédiat car, à terme, la lutte contre la pollution finira par coûter moins cher qu'il y paraissait au premier abord (1).

Plus que jamais, l'homme de science, dont les laboratoires et les instituts constituent une immense réserve de puissance, a le double devoir de s'informer et d'informer, de manier avec prudence les forces redoutables qu'il apprivoise et de ne point s'isoler de ses semblables par un égotisme dépassé.

Plus que jamais, l'homme politique doit pratiquer l'art royal de choisir, puisque c'est la politique qui décide en définitive de notre destin.

Plus que jamais, enfin, le juge doit se préoccuper de rechercher ce nouveau terme d'équilibre dans l'usage de ces biens communs à tous que sont l'air, l'eau, le silence.

Mais rien ne se fera sans un certain courage, celui de rompre avec les préjugés qui nous paralysent, d'envisager les solutions audacieuses sans trop d'égards pour notre confort immédiat. Rien n'aboutira non plus sans une certaine « utopie constructive », qui est parfois le détour le plus fécond de l'imagination (2).

Serait-ce alors trop demander à ce siècle de fer, qui semble corrompre tout ce qu'il touche, que de sauvegarder le droit « à l'herbe folle, à l'eau vive et à la chanson du vent » que Jean Giono revendiquait dans son ombreuse intranquillité ?

Madame et Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Mesdames et Messieurs les Avocats,

Aussi loin que j'aie pu remonter dans la longue tradition du discours de rentrée, j'ai toujours trouvé l'éloge des mérites de votre belle profession. Parmi les qualités que vous avez héritées de vos aînés, vous avez su vous attacher à celles qui resteront toujours essentielles, celles que soient les fluctuations des temps : la connaissance du droit et la loyauté de vos discussions, tant il est vrai que « science sans conscience n'est que ruine de l'âme ».

(1) Aux Etats-Unis, la seule pollution atmosphérique a coûté à l'économie, en 1971, quelques 16 milliards de dollars, compte tenu des dommages causés à l'homme et à ses biens. Les frais d'une lutte anti-pollution doivent donc être diminués du coût des dommages qui seront évités. En outre, les techniques d'épuration peuvent donner des sous-produits (engrais etc...) dont la valeur économique n'est pas négligeable.

(2) Georges Picht « Réflexions au bord du gouffre ».

La clarté de vos dossiers, la démonstration judicieuse de vos moyens, la logique de vos conclusions, enfin l'utilité indéniable de vos plaidoiries sont toujours un précieux secours pour le juge, dans sa difficile mission de rétablir l'équilibre qu'a détruit la violation de la loi.

Laissez-moi vous rendre cet hommage.

Mesdames et Messieurs,

Au moment où la Cour va reprendre ses travaux, nous sommes certains d'être votre interprète en priant S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Grace et la Famille Princière d'agréer l'hommage de notre profond respect, de notre loyalisme et de notre entier dévouement.

Monsieur le Premier Président Cannat, après avoir remercié et félicité M. le Conseiller Roman du discours si documenté et d'une brûlante actualité qu'il venait de prononcer, donnait la parole à M. le Procureur Général.

Monsieur le Procureur Général J. Nicolas, avant de procéder aux réquisitions d'usages, devait rendre hommage à la mémoire de M. Gaston Testas, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel, décédé dans le courant de l'année judiciaire 1971-1972.

Monsieur le Procureur Général Nicolas s'est exprimé en ces termes :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames,

Messieurs,

« Ce sont les mots qu'ils n'ont pas dits qui font si lourds  
« les morts dans leur cercueil. »

Cette pensée d'Henry de Montherlant, glanée dans mes lectures de vacances, m'a frappé aussitôt que lue et a immédiatement situé, dans mon esprit, l'image que je me faisais de l'éminent magistrat, du charmant collègue dont je me dois aujourd'hui, d'évoquer devant vous la mémoire.

Son cercueil n'a-t-il pas, en effet, été lourd des silences derrière lesquels il cachait, sans fausse modestie, c'était chez lui un comportement naturel, ses exceptionnelles qualités de cœur, d'intelligence et d'esprit - celles-là même que chacun, ici et ailleurs, se plaisait à lui reconnaître.

Modeste dans son allure, calme et délicat dans ses propos, il a toujours eu, sa vie durant, le don de charmer ceux qui l'approchaient, de les attirer à lui et de forcer, sans peine, leur amitié, sinon leur sympathie.

Si, souvent, sa science juridique, son expérience professionnelle l'amenaient à dominer un débat, il savait, mieux que quiconque, imposer son point de vue sans pour autant blesser aucun de ses collègues.

Ce tableau, très rapidement tracé, de la personnalité de Monsieur le Premier Président Gaston Testas, nous allons, maintenant, le retrouver par un plus ample examen de sa vie, qu'elle soit dans sa cité ou dans sa profession. Il devait, en effet, servir l'une et l'autre, avec ce sens égal du devoir qu'il attachait à tout ce qui se présentait à lui comme une obligation ou une tâche à remplir.

Né le 1<sup>er</sup> octobre 1897 à Roquebrune-Cap-Martin, il n'avait pas encore 19 ans, et ses études étaient à peine achevées, qu'il était entraîné, comme des millions d'êtres humains à l'époque, dans l'effroyable tourmente de la Grande Guerre Mondiale.

Sa conduite, particulièrement brillante, fut sanctionnée par plusieurs citations, la Croix de Guerre avec palme et, plus tard, la Légion d'Honneur à titre militaire.

Courageux au combat, il se soumit, la paix revenue, aux contraintes que lui imposaient les galons d'officier, gagnés au péril de sa vie, et il fut ainsi successivement promu capitaine puis chef d'escadron de réserve.

Cette dernière qualité, son dévouement connu de tous, lui valurent d'être porté à la Présidence de l'Association des Officiers de Réserve et, au fil des ans, l'estime générale l'entourant chaque jour davantage, de devenir une des personnalités les plus marquantes de la région de Menton.

Sans avoir jamais recherché les honneurs et les avantages qu'un mandat officiel ou politique aurait pu lui procurer, il fût, tout naturellement, porté à la présidence de nombreux groupements ou d'associations à caractère altruiste et désintéressé.

Président de l'Automobile Club, du Rotary, du Souvenir Français, il était l'organisateur avisé des manifestations culturelles et touristiques qui enchantent tous ceux que l'heureux climat de Menton attire dans cette merveilleuse région.

Il était donc légitime que la presse régionale rappelle, à son sujet, cette belle pensée d'Edouard Herriot : « Le vœu « tombeau des morts, c'est le cœur des vivants. »

Pour nous, ses amis et ses collègues, c'est aussi dans nos cœurs, que nous garderons toujours le souvenir de ces exemples qu'il nous prodigua dans l'enceinte de ce Palais.

Démobilisé en 1919, il passe brillamment sa licence en droit à la Faculté de Toulouse, mais, fortement attaché à Menton, sa ville natale, il s'y installe comme avocat au barreau de Nice.

Il est inutile de préciser qu'il y avait pleinement réussi quand la guerre vint encore troubler le cours harmonieux de son existence et le contraindre à se trouver à nouveau sous les armes.

Après l'armistice, les conditions douloureuses de la vie de l'occupation mais, surtout, cette tendance profonde de son esprit qui le poussait vers ce qui était le plus juste et le plus équitable, tous ces éléments le décidèrent à devenir magistrat.

Sa réputation de juriste consommé, acquise comme avocat, l'estime dans laquelle le tenaient les chefs des Tribunaux et de la Cour d'Appel du ressort d'Aix-en-Provence, lui ouvraient largement les portes de la Magistrature et il était nommé directement Juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe à Saint-Four, le 14 août 1942.

Les rigueurs des hivers du Cantal, la nostalgie qu'il avait des rives ensoleillées de la Côte d'Azur, lui faisaient désirer de s'en rapprocher et c'est pourquoi, sur sa demande, il était détaché, le 12 septembre 1945, pour servir dans la Principauté.

Il ne devait plus quitter notre Compagnie jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1967, date de sa mise à la retraite définitive, mesure retardée de trois ans, par une faveur toute spéciale de S.A.S. le Prince Souverain.

Tour à tour, juge au Tribunal de Monaco, à son arrivée, en 1945, Conseiller à la Cour d'Appel en 1946, il en devenait le Vice-Président le 1<sup>er</sup> août 1960 puis Premier Président honoraire le jour où il dut nous quitter.

Les distinctions honorifiques les plus belles devaient suivre sa rapide et remarquable ascension professionnelle ; il était successivement fait Chevalier, Officier et enfin Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Le situer professionnellement m'est donc plus qu'aisé.

L'ensemble des appréciations de ses supérieurs relèvent toutes ses qualités exceptionnelles, son zèle, son activité sans égale. La prudence de ses avis, son habileté et son autorité dans la conduite des débats, la finesse et la science qu'il apportait à la rédaction de ses arrêts lui faisaient uniformément dominer toutes les tâches de sa charge.

Il n'est, pour se rendre compte davantage de la polyvalence et de l'ampleur de ses connaissances juridiques, que d'énumérer rapidement toutes ses activités para-professionnelles. Il fut, pendant de nombreuses années, Président de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, Président de la Commission des Dommages de Guerre, Président de la Commission des expropriations pour cause d'utilité publique. Il était enfin membre de la Commission du Statut du Personnel du Palais Princier et de la Commission de l'Industrie du Cinéma.

Aussi bien, la dernière notice le concernant signale tout particulièrement le vide causé par son départ, la difficulté de pourvoir à son remplacement et le souvenir laissé par lui au sein de notre Compagnie.

Sa volonté d'avoir les obsèques les plus simples possibles n'empêcha point, lorsqu'elles eurent lieu, les plus hautes autorités de la Région de venir, dans leur intimité, affirmer ces mêmes sentiments aux membres de sa famille, leur marquant à la fois l'amitié qu'elles portaient à leur cher disparu et l'estime dans laquelle elles le tenaient.

C'est avec le même cœur que je veux, au nom de tous ceux qui l'ont connu, exprimer, dans la solennité de cette audience, à Madame Testas et à son fils, Henri, la part que nous prenons à leur immense chagrin.

\*\*

M. le Procureur Général prononça ensuite les réquisitions d'usage :

Monsieur le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco,

J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour,

me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965,

déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1972-1973,

ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires,

me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

Enfin M. le Premier Président Cannat prononçait les paroles rituelles :

La Cour donne acte à Monsieur le Procureur Général qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi, déclare close l'année judiciaire 1971-1972 et ouverte l'année judiciaire 1972-1973.

Ordonne la reprise des travaux de la Cour d'Appel et des tribunaux conformément à leur règlement et dit qu'il sera dressé du tout procès-verbal.

Avant de lever cette audience traditionnelle dont la solennité est rehaussée par la présence des plus hautes autorités, je tiens à vous remercier, Excellences, Mesdames, Messieurs, de l'honneur que vous avez bien voulu nous faire en assistant aux cérémonies d'aujourd'hui.

En cette circonstance enfin, j'apprécie tout particulièrement cet autre honneur qui m'échoit d'adresser, au nom de tous, à S.A.S. le Prince Souverain et à Son Auguste Famille, l'hommage de notre respectueux attachement et de notre loyale et entière fidélité.

L'audience solennelle est levée.

### *Ordination Épiscopale de S. Exc. Mgr Edmond Abelé.*

C'est M. l'Abbé Edmond Abelé, curé de Draguignan et vicaire épiscopal de Fréjus-Toulon, qui a été choisi le 27 juin 1972 pour être nommé par S.S. le Pape Paul VI pour remplacer S. Exc. Mgr Jean Rupp, promu Archevêque de Dionysopolis et Prononce apostolique à Bagdad.

Pour la première fois depuis que la Principauté a été érigée en diocèse, le 15 mars 1887, par la Bulle « Quemadmodum » de S.S. le Pape Léon XIII, un évêque a reçu l'ordination épiscopale dans notre Cathédrale, le dimanche 15 octobre 1972.

Cette cérémonie a revêtu en même temps un caractère grandiose, émouvant et eucménique. Elle s'est déroulée en présence des Membres de la Famille Souveraine, des plus hautes Autorités de la Principauté et de la région et d'une immense foule de fidèles aussi bien de Monaco que du Var, où le nouvel évêque a passé plus de dix ans de son ministère sacerdotal. En effet, né à Châlons-sur-Marne le 4 mars 1925, Mgr Abelé fut élève du Séminaire de la Mission de France, à Lisieux. Ordonné prêtre le 21 octobre 1951, il exerça d'abord son apostolat en Corrèze, dans l'Aisne et à Lyon où il s'occupa du centre de catéchuménat des adultes. Belle expérience qu'il mettra désormais au service de ses diocésains monégasques.

A 16 h 45, un bref commandement retentit sur le parvis de la cathédrale. Les clairons sonnent « Aux Champs » et les carabiniers en grande tenue présentent les armes à l'arrivée du cortège Princier, Mgr Louis Laureux, entouré des chanoines de la Cathédrale, présente l'eau bénite à LL. AA. SS. le Prince Souverain, à la Princesse de Monaco et au Prince Héritier Albert, accompagnés du Colonel et de Madame Ardant et du marquis Ruffo di Scaletta.

Au même moment, la procession conduisant l'Évêque élu fait son apparition sur le parvis, venant de l'Évêché par l'avenue Saint-Martin. En tête, marche l'abbé François Orégli, chancelier de l'Évêché, portant le livre des Évangiles qui sera imposé au nouvel évêque au cours de la cérémonie, suivi de nombreux membres, du clergé, de Monaco, de Nice et du Var, Mgr Edmond Abelé, entouré du Chanoine Marius Grassi, représentant le clergé de Monaco et du Chanoine Forno, représentant le clergé du Var, enfin les évêques et les évêques consécrateurs.

S.A.S. le Prince Souverain prononce Son allocution de bienvenue :

« Le Saint-Père le Pape, en vous nommant Évêque et Pasteur des fidèles de la Principauté, vient de nous donner une nouvelle marque de Sa haute et Paternelle bienveillance. Je voudrais, au moment de vous accueillir, Monseigneur, en cette Cathédrale qui est désormais la vôtre, affirmer de nouveau au Saint-Père ma profonde et respectueuse gratitude ainsi que mes sentiments de filiale dévotion.

« En acceptant, Monseigneur, le siège épiscopal de Monaco et de devenir ainsi notre Évêque, vous n'ignorez ni le particularisme de votre haute mission, ni les lourdes responsabilités qui découleraient de votre décision; mais le souci constant que vous avez de consacrer votre personne et votre ministère au service de tous, ne pouvait que vous conduire à prendre la décision dont nous nous réjouissons aujourd'hui.

« Vous me permettez, Monseigneur, en cette occasion soennelle de former des vœux fervents et très sincères pour l'heureux accomplissement des hautes fonctions qui sont désormais les vôtres.

« Je sais les regrets que vous laissez dans le diocèse de Fréjus-Toulon; les nombreuses marques d'estime et d'affection dont vous êtes l'objet en sont l'émouvant témoignage; ils prouvent que vous avez su être le prêtre de tous, qui veut partager les incertitudes et les espérances, les souffrances et les joies de chacun.

« L'Église de Monaco forme une communauté unie mais consciente et préoccupée des problèmes de notre temps; elle saura, j'en suis persuadé, reconnaître en vous, son guide et son pasteur.

« Je ne doute pas que vos prêtres et la population tout entière vous ont déjà accordé leur estime et leur confiance.

« Soyez maintenant assuré, Monseigneur, de mon soutien constant dans l'accomplissement de la haute et sainte tâche qui vous est confiée. »

Mgr Abelé répondit par les paroles suivantes : « Monseigneur, tant d'égarés témoignés par Votre Altesse Sérénissime m'honorent et me touchent profondément. Aussi m'efforcerais-je de ne point oublier qu'ils m'invitent à me montrer constamment attentifs aux exigences de ma mission en Principauté. »

Après l'accueil, le cortège Princier, gagne le chœur, suivi du clergé, les évêques consécrateurs : LL. EE. NN. SS. Gilles Barihe, ancien évêque de Monaco, évêque de Fréjus-Toulon, René Piéard, évêque de Châlons-sur-Marne et Angelo Verrardo, évêque de Vintimille, ainsi que les évêques consécrateurs : LL. EE. NN. SS. Tourel (Montpellier) Mouisset (Nice), Dupainloup (auxiliaire de Nice), Brand (auxiliaire de Toulon) et le R.P. Dom Marie de Terris, abbé de Lérins, prennent place face à la famille Princière.

A cette inoubliable cérémonie assistaient à la tête de la Maison Souveraine, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, aux premiers rangs de la nef centrale, S. E. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> André Saint-Mieux, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, le Prince Louis de Polignac, M. le Président du Conseil d'État et M<sup>me</sup> Jean Zehler, le Corps diplomatique et consulaire, les Conseillers de Gouvernement, les Membres du Conseil de la Couronne, du Conseil National et du Conseil d'État, les Membres du Conseil de Fabricque, du Conseil Communal avec M. le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Jean-Louis Médecin, les hauts fonctionnaires de l'Administration Princière, du Département de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics, ainsi que MM. les Maires des Communes limitrophes, la famille de Mgr l'Évêque, de nombreux amis personnels, ainsi que des délégations de toutes les communautés religieuses et des divers groupements du Diocèse de Monaco, avec une nombreuse assistance qui débordait sur le parvis et aux alentours de la Cathédrale.

La cérémonie de l'ordination épiscopale débute par la lecture, faite par le Chancelier de l'Évêché, de la Bulle pontificale nommant Mgr Abelé évêque de Monaco et de l'Ordonnance Souveraine ratifiant cette Bulle. Après les diverses lectures bibliques, entrecoupées de chants et de psaumes, Mgr Barthe prononça l'homélie en commentant la mission de l'évêque d'après les textes bibliques. Il souligne toute sa joie de savoir le Diocèse de Monaco en bonnes mains et remercie les diocésains d'être venus si nombreux avec, à leur tête, M<sup>me</sup> Lalanne, épouse de M. le préfet du Var et les représentants des autorités civiles de ce département. Il montre enfin le signe d'unité que constitue la présence des ministres des différentes confessions.

Les rites se poursuivent par le chant du « Veni Creator » et par les questions posées au nouvel Évêque qui répond d'une voix ferme. Pendant le chant des litanies des saints, Mgr Abelé demeure prosterné devant l'autel. C'est ensuite l'imposition des mains, la prière consécatoire et les rites complémentaires : onction avec l'huile sainte, remise de l'anneau pastoral offert par le Prince Souverain, de la croix pectorale par le Gouvernement princier, de la crosse par le clergé du Var, et de la mitre par le clergé de Monaco. Le nouvel Évêque prend enfin possession du trône épiscopal.

A la fin de la messe éclate le « Domine Salvum fac », prière pour le Souverain chantée par la soprano M<sup>lle</sup> Michèle Battaini et reprise par la maîtrise dirigée par Michel Carey. La bénédiction solennelle est donnée par Mgr Abelé, qui parcourt la Cathédrale précédé des trois Évêques consécrateurs.

De retour au chœur, le nouvel Évêque de Monaco prononce une allocution de reconnaissance et termine en demandant à l'assistance « de s'efforcer de progresser ensemble vers l'unité dans les choses essentielles, la liberté dans les choses discutables et la charité dans tous les domaines. »

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 24 octobre 1972;

Entre le sieur Casimir MIGLIORETTI, demeurant 7, rue Basse, à Monaco-Ville;

Et le Maire de Monaco;

il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup> : La requête est rejetée comme irrecevable;

« Art. 2 : Les dépens sont mis à la charge du sieur MIGLIORETTI;

« Art. 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 24 octobre 1972.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaitre, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur Bernard FERRERO, demeurant à Monte-Carlo, 9, rue des Orchidées;

Et la dame Françoise HOFFMANN, épouse FERRERO, demeurant, 9, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, actuellement en son magasin, 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce d'entre les époux FERRERO « HOFFMANN aux torts exclusifs de l'épouse avec « toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 octobre 1972.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISE GÉNÉRALE » en abrégé « S.E.E.G. », pour insuffisance d'actif, et ce avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 19 octobre 1972.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la Société anonyme monégasque « SAMORIC » pour insuffisance d'actif et ce avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 19 octobre 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du deux juin mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur René, Jean, Pascal GORDOLEANI, Docteur en Médecine, demeurant, 1, boulevard Général Giraud, à Bastia (Corse) France;

Et la dame Simone PIZZIO, demeurant, 17, avenue Crovetto, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco le « jugement du Tribunal de Grande Instance de Bastia, « en date du premier juillet mil neuf cent soixante-et-onze prononçant le divorce d'entre les époux « GORDOLEANI-PIZZIO à leurs torts et griefs « réciproques en ses forme et teneur;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 octobre 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du treize juillet mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame Anna SERRA, épouse COSSU, demeurant 3, ruelle Saint-Jean, à Monaco;

Et le sieur Salvatore COSSU, préparateur en pharmacie, demeurant immeuble « Le Granada », 28, boulevard de Belgique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce d'entre les époux COSSU-« SERRA aux torts et griefs exclusifs du mari;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 octobre 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE****CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

La gérance libre qui avait été consentie par M. Richard-Jean TORRIN, commerçant, demeurant, 4, rue des Açores, à Monaco, à M. Joseph-Paul BIANCO, aussi commerçant, demeurant, 3, rue des Açores, à Monaco, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 novembre 1971, relativement à un fonds de commerce de bar avec service de plats du jour, exploité 4, rue des Açores, à Monaco, prendra fin comme prévu le 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Par acte reçu, le 20 octobre 1972, par le notaire soussigné, M. TORRIN, sus-nommé, et M<sup>me</sup> Louise-Simone SIMON, son épouse, ont cédé audit M. BIANCO, avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1972, le fonds dont s'agit.

Oppositions, s'il y a lieu, relativement à l'un ou l'autre desdits contrats, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1972.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 1972, M. Gilbert AYACHE, demeurant n° 25, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Hélène KAMINSKI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, n° 2, boulevard d'Italie, veuve de M. Jacques GILBERT, M<sup>me</sup> Liliane GILBERT, sans profession, épouse de M. Léonard WEILL demeurant n° 17, boulevard Clémenceau à Strasbourg et M<sup>me</sup> Anny GILBERT, sans profession, épouse de M. Léo SCHUMER, demeurant n° 88, Chaussée de Malines, à Anvers, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie de luxe etc., connu sous le nom de « STANLEY », exploité n° 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1972.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mai 1972, M. René GALLO, chauffeur, demeurant 16, rue Professeur Calmette, à Beausoleil, a acquis de M<sup>me</sup> Brigitte-Sophie BARRALE, demeurant, 1, Chemin de la Turbie, à Monaco, épouse de M. Jean-Paul PEYRONEL, un fonds de commerce de brocante, récupération de papiers, cartons et métaux, exploité sous le nom de « OMNIUM MONÉGASQUE DE RÉCUPÉRATION », 20, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1972.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 21 avril 1972, Monsieur et M<sup>me</sup> Jean-Georges LARTIGAU, demeurant ensemble, 5, rue Saige à Monaco, ont vendu à Monsieur et M<sup>me</sup> Robert CHIERA, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, un fonds de commerce d'alimentation générale, vente de lait, fruits, etc... articles de ménage et de pêche, sis dans les locaux dépendant de l'immeuble, 6, rue des Oliviers à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1972.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 5 juillet 1972, M. Pierre-Paul RABATTI-DEVALLE, commerçant, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, a vendu à la Société anonyme française « OMNIUM AUTOMOBILE PROVENCAL » (O.A.P.), dont le siège est à Nice, 10, rue Ribotti, un fonds de commerce de vente d'automobiles et tous articles et accessoires de l'industrie automobile en gros et détail, connu sous la dénomination commerciale de « FOURNITURES GÉNÉRALES AUTOMOBILES », exploité à Monaco, 23, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 octobre 1972.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE

*Première Insertion*

Le contrat de gérance consenti le 8 novembre 1971 par M<sup>me</sup> Herminie Justine VAN DEN BROEK, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, à M<sup>me</sup> Blanche CAVALLO, épouse de Monsieur Sauveur PISANO, demeurant à Nice, rue du Colonel Gassin, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 19 octobre 1972.

Opposition s'il y a lieu du chef de M<sup>me</sup> PISANO, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE »

(société anonyme monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE », au capital de 525.000 francs et siège social « Les Flots Bleus », boulevard du Bord de Mer, quartier de Fontvieille, à Monaco,

M<sup>me</sup> Marie-Françoise AGOSTINI, sans profession, veuve de M. François-Louis MANZONE, demeurant n° 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville;

et M. Jean-Michel-Max MANZONE, étudiant, demeurant n° 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

ont fait apport à ladite Société « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'exploitation d'un chantier maritime destiné à la construction et à la réparation de tous genres d'embarcations à voile, à l'aviron ou à moteur,

ainsi que tous accessoires s'y rapportant, exploité dans l'immeuble « Les Flots Bleus », et sur le terre-plein de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 octobre 1972, par le notaire soussigné, M<sup>lle</sup> Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant, 23, boulevard Charles III, à Monaco, et M<sup>me</sup> Nelly SVARA, sans profession, épouse de M. Gino MARRUCHI, demeurant, 49, rue Plati, à Monaco, ont résilié, à partir du 31 octobre 1972, le contrat de gérance libre du fonds de commerce de débit de tabacs, articles de fumeurs, cartes postales etc... exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Conformément aux dispositions conventionnelles, la gérance-libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « HOTEL DE BERNE », sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consentie par acte sous seing privé du 15 novembre 1971 par la S.A.M. « DE L'HOTEL DE BERNE » à M<sup>me</sup> BOIDEFF Stefano, née KOUSNETZOFF et à Monsieur BOIDEFF Stefano, est résiliée de plein droit à la date du 5 octobre 1972, par suite de la mise en état de faillite ouverte par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du même jour, de la dame BOIDEFF née KOUSNETZOFF.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Dumollard, Syndic, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1972.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « SOCIÉTÉ ANONYME V. F. CURSI »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1972.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 8 juin et 25 juillet 1972, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME V.F. CURSI ».

##### ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

La Société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de transports et déménagements, avec entrepôt, garde-meubles, camionnage, agence en douane et transit international.

Et, d'une manière plus générale, toutes les opérations se rattachant directement à cet objet.

##### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux statuts.

#### TITRE II

*Apports - Fonds social - Actions*

##### ART. 5.

Monsieur CURSI, comparant, fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, d'un fonds de commerce d'entrepreneur de transports et déménagements, avec entrepôt, garde-meubles, camionnage, agence en douane et transit international, connu sous le nom de « V.F. CURSI », qu'il exploite et fait valoir n° 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Le dit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 p 1182, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux où le dit fonds est exploité, consenti par M<sup>me</sup> Veuve GINDRE à Monsieur CURSI, pour une durée de trois années, à partir du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-et-un en renouvellement de baux antérieurs; le dit bail enregistré le quatorze novembre mil-neuf-cent-soixante, folio 95, recto, case 4 et renouvelé depuis en vertu des lois sur la propriété commerciale, pour un loyer actuellement fixé à la somme annuelle de Quatre mille cinq cent vingt francs.

Tel que le dit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS.

##### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Monsieur CURSI pour lui avoir été attribué lors du partage de la succession de Monsieur Vincent-François CURSI, son père, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymis, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les six et dix-sept septembre mil-neuf-cent-vingt, sous réserve d'une soule payée depuis.

##### *Origine antérieure*

Monsieur CURSI, comparant, dispense expressément le notaire soussigné de rapporter une origine de propriété antérieure du fonds de commerce sus-désigné, déclarant la parfaitement connaître et s'en rapporter à cet égard aux énonciations contenues dans l'acte de partage des six et dix-sept septembre mil-neuf-cent-vingt, sus-mentionné.

*Charges et conditions de l'apport*

Cet apport est effectué par Monsieur CURSI sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2<sup>o</sup>) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3<sup>o</sup>) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité et, notamment, ceux résultant du bail sus-énoncé; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4<sup>o</sup>) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquité ni recherché à cet égard.

5<sup>o</sup>) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6<sup>o</sup>) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7<sup>o</sup>) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

*Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Francis CURSI, NEUF CENTS

actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 900.

Conformément à la Loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un titre indiquant leur nature et la date de la constitution.

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces MILLE actions, NEUF CENTS ont été attribuées à Monsieur CURSI, apporteur, en représentation de son apport, et les CENT actions de surplus, qui seront numérotées de 901 à 1.000, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées générales*

#### ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

### TITRE VI

#### *Année sociale - Répartition des bénéfices*

#### ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre 1973.

#### ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amor-

tissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *Contestations*

#### ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1972.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 octobre 1972 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 octobre 1972.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
**« CONTIDENT »**

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 1972, au siège social, 10, boulevard Princesse Charlotte, les Actionnaires de la Société anonyme dénommée « CONTIDENT » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur :

M<sup>me</sup> Hildegarde MOLITOR, épouse de Monsieur AUGENER, demeurant, 25, boulevard de Belgique à Monaco.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 19 octobre 1972.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 27 octobre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES »**

en abrégé « DIFCA »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES », en abrégé « DIFCA », au capital de 100.000 francs et siège social, n° 21, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo établis, en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, les 4 et 27 juillet 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 octobre 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 10 octobre 1972, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 octobre 1972, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 23 octobre 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 1972.

Signé : J.-C. REY.